

Art. 45 du Code pénal suisse

Libération conditionnelle et à l'essai

1. L'autorité compétente examinera d'office si et quand la libération conditionnelle ou à l'essai doit être ordonnée.

En matière de libération conditionnelle ou à l'essai de l'un des établissements prévus à l'art. 42 ou 43, l'autorité compétente prendra une décision au moins une fois par an, en cas d'internement selon l'art. 42 pour la première fois à l'expiration de la durée minimum légale de la mesure.

L'intéressé ou son représentant sera toujours préalablement entendu, et un rapport de la direction de l'établissement sera requis.

2. L'autorité compétente pourra imposer au libéré des règles de conduite pendant le délai d'épreuve, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.

3. Si le libéré commet pendant le délai d'épreuve un crime ou un délit pour lequel il est condamné sans sursis § une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration.

Si le libéré est condamné à une peine plus douce ou avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou s'il trompe de toute autre manière la confiance mise en lui, l'autorité compétente proposera au juge l'exécution des peines suspendues ou ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra renoncer à proposer au juge l'exécution des peines suspendues et à ordonner la réintégration.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée primitive.

L'autorité compétente pourra également ordonner la réintégration si l'état du libéré l'exige.

La durée maximum de la réintégration dans un établissement prévu à l'art. 44 sera de deux ans. En cas de réintégrations réitérées, la durée totale de la mesure ne dépassera pas six ans.

Le présent chiffre est applicable par analogie si un traitement ambulatoire a été ordonné avec suspension de la peine en application des art. 43 ou 44.

4. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération sera définitive.

5. L'art. 40 concernant l'interruption de l'exécution est applicable en tant que le but de la mesure le permet.

6. Lorsque cinq ans se seront écoulés dès la condamnation, l'ordre de réintégration ou l'interruption de la mesure sans qu'exécution s'ensuive ou se poursuive et que la mesure ne s'impose plus, le juge décidera si et dans quelle mesure les peines non subies seront exécutées. Le délai est de dix ans en cas d'internement; celui-ci ne sera plus exécuté si la peine est prescrite.